

Arrêt

n° 278 743 du 17 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. Mugrefya
Avenue des Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. Mugrefya, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 septembre 2004.

1.2. Le 13 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Elle a également délivré un ordre de quitter le territoire au requérant le 18 juillet 2011. Suite au retrait de ces décisions, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n° 70 074 du 18 novembre 2011.

1.3. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susmentionnée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 187 683 du 30 mai 2017 (affaire 86 495).

1.4. Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé le 6 septembre 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait créé avec notre pays des attaches durables et qu'il dispose de témoignages et photo, qu'il ait la volonté de travailler, qu'il vive de petits boulots mais qu'il n'ait pas su fournir de contrat de travail car les propositions étaient malhonnêtes (selon ses dires), qu'il maîtrise parfaitement le français, qu'il dispose d'un logement, qu'il ait conclu un bail, qu'il paie ses factures et abonnement de transport en commun, et qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 selon ses dires, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] »

Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Notons enfin que Monsieur n'a jamais été détenteur d'un séjour légal et que la première pièce versée à son dossier n'est autre que la présente demande de régularisation, Monsieur n'a donc jamais tenté de régulariser son séjour auparavant.

Monsieur invoque son désir de travailler, or il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2006 selon ses dires années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus, la connaissance des langues nationales est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014)

Quant au fait que Monsieur n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque les problèmes de chômage au pays d'origine et la situation économique dramatique du Maroc. Or il se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, rappelons qu'il incombe au requérant d'appuyer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Monsieur invoque être « dans un état de santé déplorable » (sic) et devoir « subir une opération dans les tous prochains jours laquelle entraînera vraisemblablement un demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter, dans la mesure où la situation sanitaire au Maroc ne lui permettrait pas de prétendre à des soins de santé appropriés » (sic). Monsieur dépose une Carte de santé (non valable dans les hôpitaux) avec comme périodes de validité le 26.05.2009, du 29.05.2009 au 25.08.2009, du 28.08.2009 au 28.08.2009 et du 28.08.2009 au 28.11.2009 (émis par le CPAS de Bruxelles), une attestation du CHU Saint Pierre du Dr [V.] intitulée « demande de pré-op » (demande d'analyses), un courrier attestant d'une « Intervention chirurgicale programmée le 20.01 » au CHU Saint-Pierre , un rendez-vous fixé le 20.11.2009 chez un Médecin en Chirurgie vasculaire (médecin non précisé), un Dossier du CPAS pour le 26.10.2009 expirant au 26.11.2009. pour CHU Saint-Pierre pour « consultations, actes techniques, traitements suivants : chirurgie du 27.10.2009 », une Facture du 27.11.2009 du CHU Saint-Pierre : « Veuillez trouver ci-après le détail des frais exposés lors de votre visite à la consultation de CHIRURGIE le 27/11/2009. », une Facture du 20.11.2009 du CHU Saint-Pierre : « Veuillez trouver ci-après le détail des frais exposés lors de votre visite à la consultation de CHIRURGIE le 20/11/2009. »

D'une part, concernant la situation sanitaire au pays d'origine, Monsieur se contente d'évoquer cet élément sans aucunement l'étayer, rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

D'autre part, les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun

d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08 2015)

Enfin, Monsieur ne dépose aucun certificat médical selon lequel il existerait une interdiction de voyager, Monsieur ne dépose aucune preuve de suivi d'un quelconque traitement médical. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Soulignons encore à tout le moins que le courrier attestant d'une « Intervention chirurgicale programmée le 20.01 » au CHU Saint-Pierre n'est pas daté, qu'il n'y a aucune adresse mentionnée, que le Document s'adresse à « Madame » alors que le demandeur est un homme, qu'il n'y a aucune mention du nom du demandeur dans ce courrier, ni de signature.

Soulignons enfin que Monsieur devait se faire opérer dans les prochains jours suivant l'introduction de la présente demande, introduite en date du 22.12.2009, Monsieur n'a plus déposé aucun élément quant à sa situation médicale par la suite. Rappelons que Monsieur est tout à fait en droit de déposer de nouveaux éléments afin de rendre compte de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur invoque le fait qu'il a vécu dans sa famille pendant de nombreux mois, qu'il continue à se faire assister par elle. Or Monsieur ne prouve pas de lien de parenté avec qui que ce soit sur le territoire. Monsieur invoque aussi ses attaches. Or, le fait d'avoir de la famille et des attaches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit « près de cinq années après la prise des actes querellés » et n'a donc « pas été introduit dans le délai légal ». Elle soutient que le requérant « ne peut invoquer ignorer l'existence des décisions puisque celles-ci ont été portées à la connaissance de son conseil et qu'[il] a été convoqué pour se les voir notifier. Si les décisions n'ont pas été notifiées [au requérant] c'est uniquement parce qu'[il] a décidé de ne pas se rendre au rendez-vous à la commune ». Elle conclut qu'« il serait contraire à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 mais également au principe de sécurité juridique, de permettre[au requérant] de contester les actes querellés alors qu'[il] en a eu connaissance cinq ans auparavant ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante conteste l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, estimant que le requérant ne s'est pas vu notifier la décision attaquée de façon régulière.

2.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les décisions attaquées n'ont pas été notifiées au requérant. Partant, en l'absence de toute notification des décisions attaquées, force est de constater que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse expose que le recours « n'a pas été introduit dans le délai légal » ne peut être suivi. La circonstance que le requérant a été convoqué, par courrier daté du 10 août 2017, à se présenter le 24 août 2017 à 13h30 au guichet SEFOR du centre

administratif de la ville de Bruxelles ne suffit pas à renverser les constats qui précède dès lors qu'un tel courrier n'équivaut pas à une notification telle que prévue à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; [...] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; [...] *des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin)* ; [...] *et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait de la première décision attaquée et soutient que la partie défenderesse « opère, à plusieurs reprises, une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour ». Elle fait valoir que le requérant n'a pas revendiqué de droit de séjour dès lors qu'« il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, qui ne reconnaît aucun droit de séjour et qui permet à la partie adverse d'accorder une autorisation de séjour ». Elle estime que « Si l'on pou[v]ait (à la limite) suivre le raisonnement de la partie adverse lorsqu'elle affirme que le fait que le requérant se soit maintenu sur le territoire depuis 2004, l'écoulement du temps et l'établissement par lui de liens sociaux sur le territoire ne fondent pas nécessairement et automatiquement un droit de séjour, les décisions attaquées ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ces éléments ne pourraient justifier une autorisation de séjour en faveur du requérant ». Elle affirme que la partie défenderesse « a considéré qu'elle ne devait pas prendre en compte ces éléments (le long séjour, l'intégration, les liens sociaux) au motif qu'ils ne suffiraient pas à fonder un droit de séjour » et allègue que « ce faisant, la partie adverse restreint illégalement la portée de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui lui accorde un pouvoir souverain d'appréciation en la matière ». Elle cite l'arrêt n° 264.633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté que « les relations sociales et autres éléments d'intégration invoqués par le requérant ont été établis dans une situation irrégulière » et d'avoir considéré que « le requérant ne pourrait valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation ». Elle affirme que la partie défenderesse « laisse ainsi entendre que le requérant ne pourrait tirer un avantage, et donc une autorisation de séjour, de ses relations sociales et autres éléments d'intégration en Belgique, parce qu'il les a établis dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». Elle soutient que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée » et que par conséquent « il n'empêche pas la prise en compte des relations sociales et autres éléments d'intégration établis en situation de séjour irrégulier, de sorte que la partie adverse doit les examiner et y répondre de manière de manière suffisante et adéquate ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et conclut qu'« en écartant - sans les examiner plus avant - les relations sociales et autres éléments d'intégration avancés par le requérant à l'appui de sa demande parce qu'ils ont été développés pendant son séjour irrégulier, la partie adverse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et le large pouvoir d'appréciation que cet article lui reconnaît ». Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le long séjour du requérant en Belgique serait un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté [du requérant] à séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place, qu'un long séjour n'est pas en soi une cause de régularisation sur place et que ce seraient d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui peuvent justifier une régularisation sur place [dès lors que] cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place ». Elle réitère que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée » et que par conséquent « il ne prévoit pas qu'un long séjour en Belgique ne pourrait pas être en soi une cause de régularisation ». Elle en conclut qu'« soutenant que cela viderait l'article 9bis de sa substance de considérer qu'un long séjour pourrait constituer une justification à une régularisation sur place, la partie adverse tient un raisonnement incompatible avec son large pouvoir d'appréciation et méconnaît l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et prend une décision qui ne repose pas sur une motivation claire, suffisante et adéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980 ». Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse « a écarté tous ces éléments relatifs à la durée de son séjour, ses relations sociales et les autres éléments de son intégration, au motif qu'ils ne peuvent fonder un droit à une autorisation de séjour, qu'ils ont été développé en séjour irrégulier et/ou encore qu'ils sont le résultat d'une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable ». Elle estime que la partie défenderesse « a ainsi adopté une position de principe stéréotypée, sans examiner, ni apprécier

concrètement tous les éléments particuliers que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour » et fait valoir que « la motivation de la décision de rejet n'est ni suffisante, ni adéquate, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que la durée de séjour et l'intégration du requérant en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

4.2.1. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par le requérant et a notamment considéré, s'agissant de la durée du séjour du requérant et de la qualité de son intégration, que le requérant : « [...] s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016 : « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle

situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » . Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire : qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne leur est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. En conclusion, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place »

4.2.2. Cependant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors qu'elle indique notamment que « l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ».

Si la partie défenderesse relève avec justesse que rien ne l'empêche « de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire », il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Partant, le Conseil estime que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « restreint illégalement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui lui accorde un pouvoir souverain d'appréciation en la matière » est fondé.

Pour autant que de besoins, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se borne à affirmer que « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur de son séjour, intégration...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour de la partie requérante » et que « dès lors que l'appréciation faite par la partie

défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ». À cet égard, il ressort des considérations développées au point 4.2.2. que la partie requérante n'a nullement invité le Conseil de céans à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais a plutôt invoqué et valablement démontré une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS